

- 1) La présentation en douane de marchandises introduites dans la Communauté, au sens de l'article 4, point 19, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, concerne toutes les marchandises, dont celles qui ont été dissimulées dans une cache prévue à cet effet. L'obligation de présentation prévue à l'article 38 du même code pèse, ainsi qu'il résulte de l'article 40 dudit code, sur le chauffeur et le chauffeur adjoint d'un camion qui ont introduit ces produits, alors même que ces derniers auraient été dissimulés dans le véhicule à leur insu.
- 2) La personne qui a introduit des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté en omettant de les mentionner dans la communication de présentation en douane est débiteur fiscal au sens de l'article 202, paragraphe 3, premier tiret, du code des douanes communautaire.

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 mars 2004

dans l'affaire C-240/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo: Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia (Asempre), Asociación Nacional de Empresas de Externalización y Gestión de Envíos y Pequeña Paquetería contre Entidad Pública Empresarial Correos y Telégrafos, Administración General del Estado ⁽¹⁾)

(Services postaux — Directive 97/67/CE — Services réservés aux prestataires du service postal universel — Notion d'autoprestation — Inclusion du virement postal)

(2004/C 94/12)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-240/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Supremo (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia (Asempre), Asociación Nacional de Empresas de Externalización y Gestión de Envíos y Pequeña Paquetería et Entidad Pública Empresarial Correos y Telégrafos, Administración General del Estado, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 7 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, lu à la lumière du vingt et unième considérant de ladite directive, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de soumettre l'autoprestation aux conditions suivantes:*

- le destinataire doit être la même personne que l'expéditeur,
- les services ne doivent pas être fournis à des tiers dans le cadre de l'activité commerciale ou d'entreprise du prestataire de services,
- les services ne doivent pas être fournis par le système de courrier interne ou d'autres procédés similaires, et
- de telles opérations ne doivent pas perturber les services réservés au prestataire du service universel.

- 2) *Les services de virement postal qui consistent à effectuer des paiements à travers le réseau postal public en faveur de personnes physiques ou morales pour le compte et à la demande d'autrui ne sont pas couverts par le champ d'application de la directive 97/67.*

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-264/02 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Vienne): Cofinoga Mérignac SA contre Sylvain Sachithanathan ⁽¹⁾)

(Directives 87/102/CEE et 90/88/CEE — Crédit à la consommation — Information du consommateur — Taux annuel effectif global — Taux d'intérêt variable — Renouvellement du contrat)

(2004/C 94/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-264/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le tribunal d'instance de Vienne (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cofinoga Mérignac SA et Sylvain Sachithanathan, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO 1987, L 42, p. 48), telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990 (JO L 61, p. 14), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du Conseil, du 22 février 1990, n'impose pas que, préalablement à chaque renouvellement, à des conditions inchangées, d'un contrat de crédit d'une durée déterminée, consenti sous la forme d'une ouverture de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, remboursable par mensualités et dont le taux d'intérêt est stipulé variable, le prêteur soit obligé d'informer par écrit l'emprunteur du taux annuel effectif global en vigueur ainsi que des conditions auxquelles ce dernier pourra être modifié.

(¹) JO C 233 du 28.9.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-303/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Peter Haackert contre Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (¹)

(Égalité de traitement entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Pension de vieillesse anticipée pour chômeurs — Âge de la pension différent selon le sexe)

(2004/C 94/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-303/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter Haackert et Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. Rosas, A. La Pergola (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une presta-

tion telle que la pension de vieillesse anticipée pour cause de chômage, pour laquelle une condition d'âge différente selon le sexe a été établie, dès lors qu'une telle condition peut être considérée, au sens de ladite disposition, comme une conséquence pouvant découler de la prévision, dans la législation nationale, d'une condition d'âge différente selon le sexe pour l'octroi des pensions de vieillesse.

(¹) JO C 289 du 23.11.2002

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2004

dans l'affaire C-334/02: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Impôt sur les revenus mobiliers — Débiteur non domicilié ou établi en France — Exclusion d'un taux de prélèvement libératoire — Législation nationale non conforme)

(2004/C 94/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-334/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Lyal et C. Giolito) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République française (agents: MM. G. de Bergues et P. Boussaroque) ayant pour objet de faire constater que, en excluant de manière absolue l'application du taux du prélèvement libératoire aux revenus découlant de placements et de contrats visés aux articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE, la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 4 mars 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En excluant de manière absolue l'application du taux du prélèvement libératoire aux revenus découlant de placements et de contrats visés aux articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002